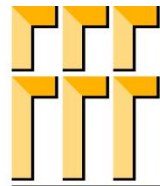


REGLEMENT FENETRE COUPE-FEU FFF EI30

Version 2021

Notre
compétence:
la fenêtre



REGLEMENT

sur les responsabilités et octrois de licences pour la fabrication et le montage des



Établi par

Association suisse des fabricants de fenêtres et façades FFF
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach
Tel. 044 / 872 70 10 • www.fff.ch

En collaboration avec

Haute école d'architecture, bois et génie civil, BFH-AHB
Route de Soleure 102, 2504 Bienne
www.bfh-ahb.ch

SIPIZ AG,
Ringstrasse 15, 4600 Olten
www.sipiz.ch

SOMMAIRE

REGLEMENT	1
sur les responsabilités et octrois de licences pour la fabrication et le montage des	1
1. But	4
2. Bases	4
2.1 Champs d'application	4
2.2 Documents applicables	4
2.3 Bases techniques	4
2.4 Rapport d'essai	4
3. Collaboration	4
4. Organisation	5
4.1 Requéérant	5
4.1.1 Requéérant de licence pour fenêtre coupe-feu	5
4.1.2 Requéérant pour extension de système	5
4.2 Partenaires du projet	5
4.3 Commission de labélisation	5
4.4 Organisme de certification	5
5. Dépôt d'une demande	5
5.1 Connaissance du règlement et des prescriptions de fabrication	5
5.2 Documents à soumettre	5
5.3 Contrôle de la demande	6
5.4 Octroi de la licence	6
5.5 Rejet de la demande	6
5.6 Certification par l'organisme de certification notifié	6
6. Traçabilité	6
6.1 Enregistrement par la FFF	6
6.2 Enregistrement par le preneur de licence	6
6.3 Marquage	7
6.4 Traçabilité	7
7. Contrôles	7
7.1 Inspection initiale	7
7.2 Surveillance continue	7
8. Utilisation	7
9. Devoirs	8
9.1 Obligation de la FFF	8
9.2 Obligation du preneur de licence	8
10. Coûts	8
10.1 Coûts de la demande	8
10.2 Coûts de la licence	8
10.3 Certification	8
10.4 Autres contrôles	8
10.5 Frais spéciaux	8

11.	Durée du contrat et résiliation.....	9
11.1	<i>Durée du contrat.....</i>	9
11.2	<i>Résiliation</i>	9
12.	Responsabilités	9
13.	Non-respect des exigences en vigueur et objet de litige	9
13.1	<i>Non-respect des exigences en vigueur</i>	9
13.2	<i>Litiges.....</i>	10
14.	Dispositions finales.....	10

1. But

Ce règlement régit les bases pour l'organisation et l'attribution de licence pour la fenêtre coupe-feu FFF EI 30 .

2. Bases

2.1 Champs d'application

Ce règlement règle la fabrication et la pose de fenêtres coupe-feu certifiées EI30, ainsi que l'emploi dans les constructions de logement, d'édifices commerciaux et de marchés publics.

2.2 Documents applicables

- Contrat de licence
- Prescriptions de fabrication 08.12A Fenêtre coupe-feu FFF EI30 vitrage fixe en bois
- Prescriptions de fabrication 08.12B Fenêtre coupe-feu FFF EI30 bois 1 et 2 vtx
- Prescriptions de fabrication 08.12C Fenêtre coupe-feu FFF EI30 bois-métal 1 ou 2 vtx
- Annexe 1 Feuille de tarifs
- Annexe 2 Formulaire de demande
- Annexe 3.1 Description de système vitre fixe de grand format, bois
- Annexe 3.2 Description de système bois 1 et 2 vtx.
- Annexe 3.3 Description de système bois-métal 1 et 2 vtx.
- Annexe 4 Check-list pour demande de licence
- Règlement pour l'obtention du label de qualité FFF «Fenêtre Suisse de qualité *certifiée*»
- SN EN 14351-1+A2 Norme produit Fenêtres et portes extérieurs
- SN EN 16034 Norme produit Fenêtre et porte extérieur avec caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées
- SIA 331 et toutes les publications de la SIA et des normes européennes qui y sont énumérées.

2.3 Bases techniques

Les prescriptions de fabrications pour les fabricants de fenêtres coupe-feu FFF EI 30 licenciés (FFF n° 08.12) correspondent au contenu des rapports de classification de SIPIZ AG.

Les prescriptions de fabrication font partie intégrante du règlement et constituent la base de la conception, de la fabrication et de l'installation des fenêtres coupe-feu FFF EI30.

2.4 Rapport d'essai

L'Association Suisse des fenêtres et façades FFF a développé dans le cadre d'une série de tests des constructions de fenêtres résistantes au feu avec vitrage vertical en bois et bois-métal certifiées.

Les fenêtres sont selon SN EN 1363-1 (SIA 183.101)

et SN EN 1634-1 (SIA 183.181)

Testé par l'institut d'essai accrédité Empa à Dübendorf pour la classe de résistance au feu EI 30.

La FFF est titulaire des certificats d'essai et des rapports de classification.

3. Collaboration

Ce règlement a été réalisé avec en collaboration avec les institutions suivantes :
wurde in Zusammenarbeit mit folgenden Institutionen erstellt:

- Haute école spécialisée Bernoise, architecture bois et génie civile BFH-AHB
- SIPIZ AG, Ringstrasse 15, Olten SIPIZ

4. Organisation

4.1 Requéran

4.1.1 Requéran de licence pour fenêtre coupe-feu

Le requérant pour l'obtention d'une licence peut être tout fabricant de fenêtres en Suisse. L'adhésion à la FFF n'est pas obligatoire.

4.1.2 Requéran pour extension de système

Les titulaires d'une licence fenêtre de coupe-feu FFF EI30, qui veulent traiter un système supplémentaire, peuvent soumettre les documents pour le nouveau système.

4.2 Partenaires du projet

Les fournisseurs de systèmes et les fournisseurs de composants sont impliqués dans le projet en tant que partenaires du projet. Les composants autorisés sont répertoriés dans les prescriptions de fabrication. Une demande d'intégration de nouvelles composantes doit être soumise au comité directeur.

4.3 Commission de labélisation

La commission de labélisation est chargée de l'examen des demandes

4.4 Organisme de certification

La certification par un organisme notifié est requise pour la mise sur le marché de fenêtres coupe-feu. Le détenteur de licence est tenu de reconnaître l'organisme de certification désigné par la FFF.

Organisme de certification: SIPIZ AG, Ringstrasse 15, 4600 Olten

L'organisme de certification peut déléguer à la FFF des tâches liées aux inspections. Dans ce cas, la FFF travaille pour le compte de l'organisme de certification. Ces frais sont facturés directement au titulaire de licence par l'organisme de certification.

5. Dépôt d'une demande

5.1 Connaissance du règlement et des prescriptions de fabrication.

En soumettant la demande, le demandeur reconnaît le présent règlement.

5.2 Documents à soumettre

Demande pour un contrat de licence Fenêtre coupe-feu FFF EI30

Le requérant soumet les documents complets suivants à la FFF à l'attention de la commission de labélisation:

- Demande de licence pour Fenêtre coupe-feu FFF EI30 (annexe 2)
- Demande de certification par SIPIZ AG
- Attestation de participation au cours d'introduction pour fenêtre coupe-feu FFF EI30
- Attestation du contrôle de production WPK / CPU
- Description de système (annexe 3)
- Détails de construction conformément à la check-list annexe 4
- Directives de production et de pose conformément à la check-list annexe 4

Demande pour extension de système

Pour l'utilisation d'autres systèmes de fenêtres, les documents suivants doivent être soumis intégralement à la FFF à l'attention de la commission de labélisation:

- Demande de licence pour Fenêtre coupe-feu FFF EI30 (annexe 2)
- Description de système (annexe 3)
- Détails de construction conformément à la check-list annexe 4

5.3 Contrôle de la demande

La personne compétente de la FFF contrôle l'intégralité et la conformité de la demande par rapport aux prescriptions de fabrications pour les producteurs sous licence de fenêtres coupe-feu FFF EI30.

Lors de demandes incomplètes ou lorsque les détails techniques ne correspondent pas aux exigences de la FFF, le requérant est invité à adapter ou compléter les documents qui ne correspondent pas

Les demandes complètes et correspondantes aux exigences seront soumises à la commission de labélisation pour contrôle et approbation.

5.4 Octroi de la licence

La commission de labélisation soumet la demande d'octroi de la licence au comité directeur de la FFF après un examen réussi de la demande et une inspection initiale réussie par l'organisme de certification.

Après confirmation par le comité directeur, le contrat de licence est conclu avec le requérant (demandeur).

La licence est attribuée en conformité avec les prescriptions de fabrication pour les producteurs agréés de la fenêtre coupe-feu EI 30 de la FFF et les exigences de ce règlement.

La FFF est seule autorisée à octroyer des licences pour la fabrication de fenêtres en bois et en bois-métal pour la réalisation de fenêtre coupe-feu FFF EI 30.

La FFF se réserve le droit de conclure de nouveaux contrats de licence. Le preneur de licence ne bénéficie d'aucun droit d'exclusivité et de réclamation.

5.5 Rejet de la demande

Lors du refus d'une demande par la commission de labélisation, le requérant a la possibilité d'adapter son dossier aux exigences ou de réitérer sa demande avec un avis motivé à la commission de labélisation.

La commission de labélisation doit justifier sa décision par écrit.

La décision de la commission de labélisation peut faire l'objet de réclamation motivée au comité directeur dans les 20 jours. Le comité directeur prend une décision définitive après l'audition de la commission de labélisation.

5.6 Certification par l'organisme de certification notifié

Avec l'inspection initiale réussie du WPK par les organismes de certification, l'accord de licence constitue la base de la confirmation de la constance des performances par l'organisme de certification.

6. Traçabilité

6.1 Enregistrement par la FFF

La FFF est tenue d'enregistrer l'octroi de la licence.

La FFF tient un registre interne de toutes les commandes de ses licenciés via la fenêtre coupe-feu EI 30 de la FFF.

6.2 Enregistrement par le preneur de licence

Le détenteur de licence conserve un enregistrement interne pour la fenêtre coupe-feu EI30 de la FFF. La fabrication et l'assemblage des produits homologués doivent être documentés par le détenteur de licence et être vérifiables en tout temps.

Les documents doivent être conservés pendant 10 ans à compter de la date d'installation.

6.3 Marquage

Chaque fenêtre de protection contre l'incendie doit être marquée de façon permanente. Le marquage est effectué par détenteur de licence au moyen d'une plaquette. La plaquette doit être obtenue auprès de la FFF et est demandée par la personne qui a suivi le cours de protection incendie de la FFF au moyen d'un formulaire de demande personnalisé.

6.4 Traçabilité

La traçabilité est organisée par la FFF et elle est assurée comme suit :

- Marquage et pose de plaquette sur les fenêtres coupe-feu.
- Déclaration de conformité FFF fenêtre coupe-feu EI30
- Confirmation de montage FFF fenêtre coupe-feu EI30

La déclaration de conformité et la confirmation de montage doivent être remises à la FFF immédiatement après l'exécution de la commande.

7. Contrôles

FFF est responsable de l'assurance qualité et effectue des contrôles de qualité sur les détenteurs de licences dans le cadre de la surveillance externe du label de qualité de la FFF "fenêtre Suisse de qualité*certifiée*". Ces contrôles peuvent comprendre les inspections à effectuer par l'organisme de certification notifié. Une inspection séparée par un auditeur désigné par l'organisme de certification demeure réservée.

Le type et la portée des inspections sont déterminés par les spécifications de l'organisme de certification.

7.1 Inspection initiale

Une inspection initiale réussie est une condition préalable à la certification par l'organisme de certification.

7.2 Surveillance continue

Pour la poursuite du contrat de licence, une inspection annuelle doit être effectuée.

8. Utilisation

Le contrat de licence s'applique exclusivement aux systèmes de cadres et de profils qui ont été testés et approuvés par la commission de labélisation.

Les prescriptions de fabrication décrivent le champ d'application approuvé dans les rapports de classification suivants

- Rapport de classification N°. 014 2019 101
„Fenêtre coupe-feu FFF EI30“ Fenêtre 1 vantail en bois
(Attestation d'utilisation AEAI N°. 15722)
- Rapport de classification N°. 014 2019 102
„Fenêtre coupe-feu FFF EI30“ Fenêtre 2 vantaux en bois
(Attestation d'utilisation AEAI N°. 15723)
- Rapport de classification N°. 014 2019 103
„Fenêtre coupe-feu FFF EI30“ Fenêtre 1 vantail en bois-métal
(Attestation d'utilisation AEAI N°. 15724)
- Rapport de classification N°. 014 2019 104
„Fenêtre coupe-feu FFF EI30“ Fenêtre 2 vantaux en bois-métal
(Attestation d'utilisation AEAI N°. 15725)
- Rapport de classification N°. 014 2019 105
„Fenêtre coupe-feu FFF EI30“ Vitrage fixe en bois
(Attestation d'utilisation AEAI N°. 16081)

9. Devoirs

9.1 Obligation de la FFF

La FFF s'engage à former et orienter les producteurs sous licence, sur les modalités et les conséquences en cas de négligence, ainsi que sur les droits et devoirs relatifs au règlement.

La FFF est responsable de l'assurance de la qualité et effectue des contrôles de qualité auprès des titulaires de permis. L'organisme de certification notifié se réserve le droit d'effectuer des contrôles

La FFF doit maintenir un enregistrement interne de toutes les commandes de ses licenciés par l'intermédiaire de la fenêtre de coupe-feu FFF EI30

9.2 Obligation du preneur de licence

Le titulaire de licence doit désigner un ou plusieurs spécialistes de la protection incendie pour son entreprise. Le spécialiste doit avoir suivi le cours d'introduction "fenêtre coupe-feu FFF EI30", il est responsable du respect des directives dans l'entreprise.

Le preneur de licence s'engage expressément à fabriquer et à poser les fenêtres coupe-feu exactement selon les indications fournies lors de la demande pour l'obtention de la licence.

Si des étapes de travail individuelles sont sous-traitées à des tiers, le preneur de licence est responsable de la bonne exécution de ces travaux. Le titulaire de licence doit informer les exécutants des directives et informations importantes pour la bonne exécution des travaux.

Afin de vérifier la bonne exécution, le preneur de licence s'engage à organiser une inspection et/ou une visite d'un objet.

10. Coûts

10.1 Coûts de la demande

Le coût du dépôt de la demande et du contrôle de celle-ci par la commission de labélisation est visible sur la feuille de tarifs annexe 1 séparée.

Les frais de la demande sont dûs à réception de la demande et dans tous les cas facturés, donc également en cas de refus de celle-ci.

10.2 Coûts de la licence

Les frais sont indiqués dans la feuille tarifaire séparée annexe 1 et sont facturés pour la première fois dans l'année suivant la demande.

10.3 Certification

Les coûts de l'inspection initiale, de l'inspection continue et de la certification par l'organisme de certification ne sont pas inclus dans les droits de licence et seront facturés directement au titulaire de licence.

10.4 Autres contrôles

Les coûts des contrôles extraordinaires sont à la charge du responsable / fabricant conformément à la feuille de tarifs.

10.5 Frais spéciaux

Les frais spéciaux comme par ex. la réimpression lors de la perte d'un certificat, délivrance d'un certificat dans une autre langue etc...seront facturés à celui qui l'a demandée.

11. Durée du contrat et résiliation

11.1 Durée du contrat

Le contrat de licence est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est automatiquement prolongé pour les années suivantes.

Le contrat reste valable tant que les exigences de la certification sont remplies par le titulaire de la licence et qu'il n'y a pas de changement pertinent dans le cadre juridique et normatif.

11.2 Résiliation

Le contrat de licence peut être résilié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

En cas de résiliation du contrat, le preneur de licence n'a droit à aucune indemnité directe ou indirecte de la part de la FFF.

12. Responsabilités

La FFF reconnaît que les constructions testées dans le cadre de la fenêtre coupe-feu FFF EI30 sont conformes aux règles actuellement reconnues de la technique.

Le fabricant (preneur de licence) est en tous les cas responsable, si des différences de construction sont constatées par rapport à celles approuvées par la FFF.

La FFF exclut toutes responsabilités et garanties pour la fenêtre qui a été testée et est sur le marché en tant que fenêtre coupe-feu FFF EI30.

13. Non-respect des exigences en vigueur et objet de litige

13.1 Non-respect des exigences en vigueur

Les réclamations sont à adresser au secrétariat de la FFF qui les fait suivre à la commission de labélisation.

En cas de violations des exigences ayant cours conformément au règlement pour les preneurs de licence, le preneur de licence fautif est invité à corriger les différences. En outre le preneur de licence informe dans les 30 jours la commission de labélisation de mesures prises et planifiées.

Quand les mesures introduites sont nul ou insuffisantes le preneur de licence est mis en garde et obtient un dernier délai pour corriger les différences et déposer un dossier avec une version correcte pour qu'elle soit validée. Passé ce délai, sans réaction de la part du preneur de licence, le contrat de licence est résilié sans préavis.

Le recours est possible au comité directeur de la FFF. Le recours est transmis et justifié par écrits dans les 20 jours. Le comité directeur de la FFF prend une décision définitive après l'audition de la commission de labélisation.

Lors de violations flagrantes du règlement, la FFF peut prendre des mesures individuelles ou cumulées suivantes :

- résiliation du contrat de licence sans préavis et exclusion de l'entreprise de toutes nouvelles demandes pour un délai de 3 ans.
- une amende qui peut s'élever jusqu'à Fr. 10'000.00.
- exiger une indemnisation.
- rendre public le retrait de la licence.

13.2 Litiges

Lors d'éventuels litiges concernant le contrat de licence, la juridiction est exclusivement à l'endroit du siège social de la FFF. Le contrat de licence est soumis au droit Suisse.

14. Dispositions finales

Toutes les annexes et suppléments font parties intégrantes de ce règlement.

Approuvé par le comité directeur et entre en vigueur :

Bachenbülach, le 18. octobre 2019

Le Co-président

Le Directeur

sig. Ch. Rellstab

sig. B. Rudin